



Arrêt

**n° 150 024 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de quitter le territoire* », prise le 29 mai 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré, en termes de requête, être arrivée en Belgique en 2009.

1.2. Par courrier recommandé du 16 juillet 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été complétée par

courriers datés des 6 mai 2010 et 13 octobre 2010. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 28 octobre 2009.

Le 26 octobre 2010, son médecin conseil a rendu un avis quant à l'état de santé de la requérante. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.3. Par courrier recommandé réceptionné par la partie défenderesse le 17 mars 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 15 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi.

1.4. Par courrier recommandé du 25 juillet 2011, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 23 septembre 2011. Cette décision d'irrecevabilité a été assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Par courrier daté du 29 septembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la Loi, laquelle était toujours pendante au moment de la prise de la décision entreprise.

1.6. Par courrier recommandé réceptionné par la partie défenderesse le 28 novembre 2011, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 12 mars 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé de la requérante. Le 20 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour.

1.7. En date du 29 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 0 - article 7, al. 1^{er}, 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa ; (visa valable du 2.7.2009 jusqu'au 1.10.2009 pendant 30 jours)

L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 3.7.2009.

De plus, son intention de mariage ne lui ne donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir (sic.) un visa. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle reproduit l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle relève que « la requérante vit en cohabitation avec son partenaire, qui est de nationalité belge, depuis plus d'un an ». Elle se réfère à l'arrêt MRAX contre Belgique de la Cour de justice de l'Union européenne (C-459/99), dont elle reproduit un extrait. Elle souligne à cet égard que « l'exigence d'entrée régulière et de séjour légal sur le territoire doit être lue, dans le cas du (futur) conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, à la lumière du principe de la proportionnalité ». Elle renvoie ensuite à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et soutient que « la séparation de la requérante, fût-elle temporaire, de son partenaire avec lequel elle cohabite légalement, pour aller lever une autorisation de séjour dans son pays d'origine, constitue une ingérence

disproportionnée dans le droit consacré à l'article 8 de la Convention lorsque les autorités sont informées de leur noble intention de convoler en justes noces, les démarches y afférentes étant en cours » et que « les autorités belges ne peuvent prétexter une quelconque ignorance de l'intention de la requérante de se marier avec Monsieur [H.] dès lors que les deux conjoints ont été déjà entendu quant à ce par la police ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa ; (visa valable du 2.7.2009 jusqu'au 1.10.2009 pendant 30 jours) L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 3.7.2009* », motif qui n'est nullement contesté en termes de requête et doit dès lors être considéré comme établi.

Dès lors, force est de constater que la décision querellée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie familiale de la requérante, dans la mesure où elle a indiqué, dans la décision entreprise, que « ***son intention de mariage ne lui ne donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir (sic.) un visa*** », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante.

3.3.2. Au surplus, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit

apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit, comme en l'espèce, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil souligne qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la vie familiale entre la requérante et son compagnon, avec lequel elle prétend cohabiter, ne semble nullement être contestée par la partie défenderesse, de sorte qu'elle peut être considérée comme établie.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE